

## **GRILLE DES SALAIRES AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2022**

Suite à la réunion de la CPN le 27 Septembre, nous vous informons qu'aucun accord n'a été trouvé entre les partenaires sociaux.

Toutefois, le collège employeur de la CPN, conscient du contexte inflationniste a fait **une recommandation patronale applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2022.**

Vous pourrez donc faire la revalorisation suivante :

- Catégorie OE – Echelon Embauche SMIC + 10€
- Catégorie OE – Echelon Confirmé et Maitrisé réévaluation à due proportion
- Revalorisation du reste de la grille à hauteur de 2,2% hormis la catégorie cadre de direction dont le minimum est fixé conventionnellement par rapport au plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS)

**Cette recommandation est obligatoire** et s'applique à tous les salariés des caves coopératives **sauf** pour les employeurs qui avaient déjà augmenté de leur propre initiative et de façon collective le salaire de leur personnel avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **Rappel cas particulier des cadres de direction (Avenant n°66) :**

Concernant les cadres de direction, il n'existait qu'un échelon embauche fixé en référence au plafond mensuel de la sécurité sociale qui ne garantissait que le fait que leur salaire à l'embauche ne pouvait pas être inférieur à ce plafond. Ils n'étaient donc pas concernés par les augmentations collectives décidées au niveau national.

Par soucis d'équité : l'avenant n°66 des caves coopératives a créé un dispositif de revalorisation des cadres de direction.

- 1<sup>ère</sup> règle : le salaire minimum des cadres de direction est au minimum égal au PMSS
- 2<sup>ème</sup> règle : la revalorisation du PMSS est sans incidence sur la rémunération des cadres de direction lorsque cette rémunération est supérieure au PMSS
- 3<sup>ème</sup> règle : lors de la revalorisation des salaires, le salaire des cadres de direction bénéficie d'une revalorisation dont le taux est égal au taux de revalorisation appliqué aux cadres administratifs techniques et commerciaux. Ce taux s'applique sur la partie de la rémunération égale au PMSS

Du fait de l'augmentation du PMSS, le salaire minimum des cadres direction reste à 3 428€.

Exemple : un cadre de direction avec un salaire de base de 3 600€

PMSS applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2022 = 3 428€

La revalorisation applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour ce cadre est la suivante : 3 428€ X 2,2% soit 75,42€. Son salaire sera donc de 3 600€ + 75,42€ = 3 675,42€ au 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Vous trouverez ci-après la nouvelle grille des salaires applicable au **1<sup>er</sup> octobre 2022.**

Catégories	Niveaux	Embauche	Echelons		
			Confirmé	Maîtrisé	Expert
I O.E.		1 688,95 <b>+33,37€</b> 11,136€ (taux horaire)	1 722,73 <b>+34,04€</b> 11,358€	1 808,87€ <b>+35,75€</b> 11,926€	
II O.E.Q.	1	1 861,77 <b>+40,08€</b> 12,275€	1 899,00 <b>+40,88€</b> 12,521€	1 993,95 <b>+42,92€</b> 13,147€	2 133,53 <b>+45,93€</b> 14,067
	2	1 993,94 <b>+42,92€</b> 13,147€	2 033,82 <b>+43,78€</b> 13,410€	2 135,51 <b>+45,97€</b> 14,080€	2 285,00 <b>+49,19€</b> 15,066€
III O.E.H.Q.	1	2 173,13 <b>+46,78€</b> 14,328€	2 216,60 <b>+47,72€</b> 14,615€	2 327,43 <b>+50,11€</b> 15,345€	2 490,35 <b>+53,62€</b> 16,420€
	2	2 306,57 <b>+49,65€</b> 15,208€	2 352,70 <b>+50,65€</b> 15,512€	2 470,34 <b>+53,19€</b> 16,288€	2 643,26 <b>+56,91€</b> 17,428€
IV T.A.M.	1	2 440,01 <b>+52,52€</b> 16,088€	2 488,81 <b>+53,57€</b> 16,409€	2 613,25 <b>+56,25€</b> 17,230€	2 796,18 <b>+ 60,19€</b> 18,436€
	2	2 624,28 <b>+56,49€</b> 17,303€	2 676,77 <b>+57,62€</b> 17,649€	2 810,61 <b>+60,50€</b> 18,531€	3 007,35 <b>+64,73€</b> 19,828€
V Cadres	T.A.C.	2 795,83 <b>+60,18€</b> 18,434€	2 851,75 <b>+61,39€</b> 18,802€	2 994,34 <b>+64,46€</b> 19,742€	3 203,94 <b>+68,97€</b> 21,124€
	Direction	<b>3 428,00</b>			

Nous vous rappelons que conformément à l'annexe 2 de la CCN des caves coopératives et leurs unions, les salariés qui ont, dans leur catégorie, un salaire réel supérieur au salaire minimum garanti, doivent bénéficier **au minimum de la valeur de l'augmentation de leur catégorie.**